

Mairie d'Arcachon

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE REGLEMENTATION
2022 – ARRETE n° 540

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES

LE MAIRE D'ARCACHON, PRESIDENT DU SIBA, CONSEILLER REGIONAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-19, R.571-92, R.571-93 et R.571-25 à R.571-31-6,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le code de la route, notamment son article R.318-3,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1 (9°) et R.15-33-29-3,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 8 février 2013 portant classement de la commune d'ARCACHON comme station de tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du 30 septembre 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant dénomination de la commune d'ARCACHON en commune touristique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

VU la charte « Chantiers propres concernant les travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public » approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015,

VU la charte de la Vie nocturne à Arcachon,

CONSIDERANT l'activité touristique particulièrement dense dans certains quartiers et certaines zones de la Ville d'Arcachon, entre le 1er mars et le 30 octobre de chaque année.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la préservation de la qualité de vie, comme pour soutenir les conditions de développement de l'activité économique de la commune, en évitant d'exposer les administrés, habitants, acteurs économiques et visiteurs, à des nuisances sonores.

CONSIDERANT la nécessité de rappeler la réglementation pour en assurer une bonne application, en matière de prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, et la nécessité d'adapter les dispositions réglementaires aux particularités locales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2017-415 du 2 juin 2017 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Définition des nuisances sonores et principes de la réglementation :

Article 2 : Aucun bruit, lié à des activités de particuliers ou de professionnels, ne doit porter atteinte à la tranquillité publique, de nuit comme de jour. Un bruit gênant, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, se caractérise par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Suivant les cas prévus par la réglementation, tout bruit gênant pourra être constaté par simple appréciation auditive ou à l'aide d'appareils de mesures du son, par les agents de la force publique dûment assermentés. L'infraction sera relevée suivant les dispositions prévues par la loi. Le règlement des différends nés entre riverains privilégiera la médiation en première intention.

Bruits de comportement :

Article 3 : Les auditions de postes radio récepteurs, hauts parleurs, et tous autres appareils de diffusion sonore, ne sont permises qu'à l'intérieur des habitations ou magasins, à condition, toutefois, que l'intensité sonore des appareils utilisés soit réglée modérément afin que le bruit ne provoque aucune nuisance pour les voisins.

Article 4 : Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage, par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants.

Article 5 : Sans qu'il s'agisse de chantiers dument autorisés, les travaux de bricolage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils générateurs de bruits susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés que sur les créneaux suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30 ;
- le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- le dimanche et les jours fériés : de 10h à 12h.

Ces dispositions s'appliquent, notamment, à l'utilisation des tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques et autres.

Article 6 : Les installations techniques, telles que climatisations ou extracteurs de fumées, installées dans les propriétés privées (particuliers, copropriétés ou commerces), ne doivent pas, par leur fonctionnement, occasionner de gêne susceptible de troubler la tranquillité des riverains ou des utilisateurs du domaine public.

Les dispositifs d'alarme sonore, notamment lorsque le hurleur se situe à l'extérieur du bâtiment doivent répondre aux normes en vigueur. Leur déclenchement ne doit pas générer de gêne auprès du voisinage en raison de la durée excessive ou du caractère répétitif de l'alerte. Si un tel délai ou une telle répétition de déclenchement s'avérait excessif, provoquant une atteinte intolérable à la tranquillité publique, les forces de l'ordre et de secours pourront être autorisées à pénétrer dans le bâtiment où est installé le dispositif d'alarme, aux fins de le neutraliser, dans le cadre de leur pouvoir d'exécution d'office.

Article 7 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 8 : Les véhicules automobiles et cycles à moteur et moto-cycles circulant en Ville, ne doivent, en aucune façon, émettre de bruit excessif, du fait de leur état ou de leur mode d'utilisation, susceptible de gêner la tranquillité des usagers de la route et des riverains.

Article 9 : Sont également interdits, sur la voie publique, et dans le domaine privé, les tirs de pétards, pièces d'artifice et armes à feu, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration Municipale.

Bruits des activités économiques, des commerces et ateliers, des activités sportives de loisirs et culturelles :

Article 10 : Les livraisons de marchandises sont interdites entre 22 heures et 6 heures du matin. En dehors de ces horaires, les chargements et déchargements de marchandises se feront en prenant toutes les précautions possibles pour éviter les gênes (bruits et vibrations).

Article 11 : Les moteurs des véhicules doivent être coupés lorsque le conducteur n'est plus à bord, ou lorsque le véhicule reste trop longtemps à l'arrêt.

Article 12 : Les sonorisations à proximité des maisons de retraite ou établissements de santé et dans le voisinage des établissements d'enseignement durant les heures de cours, sont interdites, sauf autorisation expresse du Maire, dans le cadre de l'animation générale de la Ville au cours de la saison estivale.

Article 13 : Il est interdit de jouer de tout instrument de musique ou de tout instrument bruyant sur la voie publique, sauf autorisation spéciale préalable. De même, l'usage de sirènes ou avertisseurs automobiles et l'annonce par haut-parleur, sur la voie publique, de vente de marchandises et de toute manifestation à caractère commercial ou non, sont interdits.

Article 14 : A titre dérogatoire, l'usage d'une sonorisation, pourra être autorisé, de manière provisoire, pour annoncer :

- les cirques,
- les collectes de sang.

Article 15 : L'organisation d'animations sur le domaine public, susceptibles de causer une gêne à la tranquillité publique (y compris l'organisation de concerts sur les terrasses extérieures des bars, dépendances du domaine public communal), est soumise à autorisation dont la demande doit être formulée par l'organisateur, au moins 30 jours avant la date prévue de l'évènement.

L'autorisation donnera lieu à délivrance d'un arrêté municipal, précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation et le niveau maximum du volume sonore, lequel ne pourra excéder le seuil de 95dB (A), mesuré en façade des riverains de la terrasse concernée par l'animation.

Des dispositions plus restrictives pourront être appliquées en fonction des lieux concernés. L'arrêté portant autorisation d'organiser l'animation fera l'objet d'un affichage obligatoire sur site, au moins 48 heures avant l'évènement.

Bruits de chantiers - travaux :

Article 16 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, les bruits de chantiers doivent cesser entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Au cours de la période de fréquentation touristique, entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, les bruits de chantiers doivent également cesser entre 12 heures 30 et 14 heures 30, dans le périmètre compris entre le front de Mer du centre-ville (boulevards Gounouillou et Veyrier Montagnères), la rue Jolyet, l'avenue Nelly Deganne, le boulevard du Général Leclerc, le cours Tartas et la rue Legallais, ainsi que et dans le périmètre compris entre l'avenue Saint François Xavier, l'avenue Montaud, la rue Saint Antoine de Padoue et le front de mer du Moulleau.

Des dérogations peuvent être accordées, pour des interventions précises, en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité technique, dument justifiée, de réaliser lesdites interventions en dehors des heures sus-indiquées.

Article 17 : Les outils et engins de chantier doivent répondre à la réglementation concernant la limitation de leur niveau sonore (décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et directive européenne 2000/14/CE) et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore doit être limitée au strict minimum.

Article 18 : Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolir ou de construire, le demandeur précisera la nature, la durée et le mode opératoire des travaux et s'engagera à respecter les horaires prévus à l'article 16 du présent arrêté.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage d'un chantier situé dans la zone du centre-ville où l'habitat est concentré, délimitée par l'Avenue Nelly Deganne, le Boulevard de la Plage, la Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny et le Cours Tartas, réalisera une évaluation du risque de nuisance sonore auprès des riverains du futur chantier et désignera une personne-référente chargée des relations avec les riverains du chantier.

Article 19 : Des dispositions plus restrictives pourront être mise en place provisoirement, par arrêté municipal, dans certaines zones ou quartiers, durant les périodes sensibles, notamment lors de la saison estivale ou pendant les fêtes de fin d'année.

Constatation des infractions au présent arrêté :

Article 20 : La nuisance sonore émanant d'une activité n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation, pourra être constatée par des agents de l'Etat ou assimilés, ou par des agents de la Police municipale, assermentés selon les dispositions du décret n°65-158 du 23 février 1965 :

- soit sans mesure acoustique, si le bruit analysé se caractérise par sa durée, sa répétition ou son intensité ;
ou
- soit avec mesure acoustique mettant en évidence un dépassement de l'émergence prévue à l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique.

Article 21 : La nuisance sonore émanant d'une activité ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité compétente, pourra être constatée, par des agents de l'Etat ou assimilés, ou par des agents de la Police municipale, assermentés selon les dispositions du décret n°65-158 du 23 février 1965 :

- en raison du non-respect des conditions fixées par l'autorité compétente ;
et
- avec une mesure acoustique mettant en évidence un dépassement de l'émergence prévue à l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique.

Dispositions diverses :

Article 22 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la Mairie et des Maisons de quartier.

Article 25 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 26 : Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Arcachon, le 27 avril 2022



Pierre CAVOLI
Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale, à la Sécurité
Et aux Affaires Economiques